

Tous égaux derrière les barreaux ?¹

Le nombre de personnes étrangères et sans titre de séjour en prison ne cesse d'augmenter ces dernières années. Celles-ci ne peuvent, en effet, bénéficier d'alternatives à la sanction pénale ou de modalités d'exécution de la peine et sont systématiquement placées en détention préventive. Cette problématique a notamment été abordée lors du colloque « Tous égaux derrière les barreaux », le 9 novembre 2018, par Delphine Paci et Olivia Nederlandt. Cet article a été écrit sur base de leurs interventions.

L'AUGMENTATION DE LA POPULATION CARCÉRALE D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

Ces dernières années, une augmentation de la population au sein des prisons belges peut être observée. Celle-ci n'est pas sans lien avec l'augmentation de personnes étrangères dans le milieu carcéral. D'après les chiffres de la direction générale des établissements pénitentiaires datant de novembre 2018, 55 % de cette population est d'origine étrangère et 30 % des détenue·s n'auraient pas de droit de séjour.

Étant donné que ces personnes en séjour irrégulier ont difficilement accès à la médiation ou à la transaction pénale – pour une raison purement factuelle qui est l'absence de domicile légal –, un mandat d'arrêt leur est rapidement décerné et cela, même en cas de vol simple. En effet, ces personnes constitueraient un plus grand risque de soustraction à la justice, bien que les faits commis relèvent en grande partie de la petite délinquance.

En cas de détention préventive, la libération sous caution est possible pour les personnes sans titre de séjour. La caution ayant cependant comme objet d'inciter la personne à rester sur le territoire, son montant est nécessairement élevé. En pratique, seule une personne ayant beaucoup de moyens financiers (ou des proches pouvant l'aider) pourra en bénéficier. Il en va de même pour l'accès à toutes les peines alternatives, comme les peines de travaux d'intérêt général, nécessitant une adresse de référence.

De plus, le principe de délit collectif par unité d'intention permet au juge de ne prononcer qu'une seule peine pour toutes les infractions commises. Le séjour illégal constituant déjà un délit en soi, il s'ajoute à ceux commis par l'individu. Ainsi, le maximum de la peine est le plus souvent retenu.

Une raison supplémentaire de cette augmentation de la détention des personnes d'origine étrangère est liée au fait que, selon les tribunaux, si l'individu n'était pas placé en détention préventive, il faudrait le citer au poste de police avec le risque qu'il ne vienne pas au procès, entraînant un jugement rendu par défaut.

Finalement, à délit égal, une personne étrangère sera plus rapidement arrêtée et détenue qu'une personne de nationalité belge.

LES MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PEINE POUR LES PERSONNES D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

La première étape pour les personnes étrangères entrant en prison, qu'elles aient ou non un titre de séjour, est de remplir un document d'identification qui n'est pas forcément dans une langue qu'elles peuvent comprendre. À cette étape, les personnes ne sont pas toujours utilement informées de leur droit à se faire assister par un·e avocat·e, et elles

¹ Titre du colloque du 9 novembre 2018, organisé à la mémoire de F. Dufaux, par la Faculté droit et criminologie de l'ULB, l'OIP : <http://oipbelgique.be/fr/?p=798>



remplissent donc souvent le document sans conseil.

Une fois que cette personne est identifiée comme étant une personne étrangère sans titre de séjour, ses chances de pouvoir bénéficier d'une modalité d'exécution de la peine diminuent drastiquement. En 2016-2017, le parlement a légiféré sur la situation de ces personnes par le biais des lois dites *pot-pourri II et III*. Elles institutionnalisèrent une différence de traitement dans l'octroi de modalités d'exécution de la peine qui existait déjà en pratique.

Sous le régime des lois *pot-pourri*, la libération sous surveillance électronique des personnes « sans-papiers » n'est pas permise. Pourtant, elle reste envisageable pour les autres détenu·e·s possédant un titre de séjour et condamné·e·s à une peine de moins de trois ans d'enfermement. Les détenu·e·s condamné·e·s à une peine d'enfermement plus longue, sans titre de séjour, n'ont pas la possibilité de bénéficier de congés pénitentiaires, de la libération conditionnelle ou de la détention limitée. Ils et elles se voient donc privé·e·s de toute chance de préparer utilement un projet de réinsertion.

La situation des détenu·e·s interné·e·s et sans titre de séjour n'est pas plus enviable : ils ne bénéficient que de la possibilité de permission de sorties occasionnelles, sans possibilité d'autre modalité d'exécution de la peine comme la libération à l'essai ou la libération définitive. Ce système, en plus de pousser les détenu·e·s sans titre de séjour à aller à fond de peine, introduit donc une perpétuité réelle, sans possibilité de sortie. Cette problématique se pose tant pour les détenu·e·s condamné·e·s à une peine de perpétuité, qui, sans titre de séjour, ne peuvent prétendre à la libération conditionnelle, que pour les personnes internées, qui, sans titre de séjour, ne peuvent être définitivement libérées.

Par contre, les détenu·e·s, condamné·e·s ou interné·e·s et sans titre de séjour peuvent être libérés provisoirement en vue d'une mesure d'éloignement du territoire belge ou d'une remise à l'autorité d'un autre État. Cette mesure s'adresse aux étranger·e·s devant quitter le territoire suite à une décision définitive quant à leur droit au séjour. L'octroi de cette mesure dépend du respect de conditions strictes. Il faut des preuves d'attaches suffisantes dans le pays d'origine pour permettre la réinsertion, il faut aussi avoir commencé à indemniser la partie civile. Or, en l'absence de fonds suffisants ou d'aide extérieure, cette indemnisation est compliquée.

Cependant, les arrêts du 21 décembre 2017 et du 28 juin 2018 de la Cour Constitutionnelle ont annulé les articles des lois *pot-pourri II et III* qui excluaient les personnes condamnées et internées sans titre de séjour de toute possibilité de modalités d'exécution de la peine. Ces articles ont été jugés par la Cour comme contraires aux principes d'égalité et de non-discrimination, et au droit à la vie privée et familiale. L'exclusion automatique des personnes sans titre de séjour, sans égard à leur situation particulière a été jugée disproportionnée : cela privait le tribunal d'application des peines de la possibilité d'analyser la situation concrète des détenu·e·s.

Malgré ces arrêts, la situation des personnes étrangères en prison est toujours problématique. L'annulation des règles instaurées par les lois *pot-pourri* signe le retour à la situation initiale. En théorie pourtant, les personnes en séjour irrégulier, condamnées et internées, peuvent demander toutes les modalités d'exécution de la peine, sauf les cas d'exclusion de la possibilité de libération sous surveillance électronique. Mais, en pratique, le tribunal d'application des peines n'accorde pas, ou très peu, de modalités d'exécution de peines aux personnes sans titre de séjour, considérant assez rapidement qu'un·e détenu·e sans titre de séjour manque de perspectives de réinsertion.

En outre, certaines situations restent sans issue. Une personne internée, pour pouvoir bénéficier d'une libération à l'essai, doit suivre une tutelle psychiatrique. Or, cette tutelle a un coût qui, pour les personnes sans titre

de séjour, n'est pas pris en compte par la sécurité sociale. Les personnes en situation de précarité ne peuvent donc pas bénéficier de cette mesure.

Il reste encore du chemin à parcourir avant de pouvoir aller vers un traitement plus équitable des personnes d'origine étrangère en prison. Il faudrait d'abord s'assurer que la personne étrangère entrant en prison reçoive les documents dans une langue qu'elle comprend et qu'elle soit effectivement informée de la possibilité d'être assistée de conseils adaptés. Il faudrait ensuite clarifier la situation de ces personnes qui, du fait de leur situation sociale ou financière, ne peuvent pas prétendre à une modalité d'exécution de leur peine.

Enfin, il faut briser le schéma selon lequel, lorsqu'une personne ne bénéficie pas d'un titre de séjour, elle ne peut pas s'insérer dans la société. Au contraire, la préparation du projet de réinsertion peut aider à la régularisation du séjour. Et vice versa.

Ali Aarrass est Belgo-Marocain. En 2008, il est arrêté par la police espagnole : on le suspecte de trafic d'armes pour un réseau terroriste. Son procès aboutit à un non-lieu, faute de la moindre preuve. Contre l'avis de l'ONU, l'Espagne accepte malgré tout la demande d'extradition du Maroc : en 2010, Ali Aarrass est transféré de l'autre côté de la Méditerranée. C'est la descente aux enfers : après 12 jours de torture, on lui fait signer un document qui deviendront ses « aveux ». Il est alors condamné à 15 ans de prison, la peine sera réduite à 12 ans en appel.

2019. Cela fait maintenant 11 ans que Ali Aarrass est sous les verrous, 11 ans qu'il subit des mauvais traitements, 11 ans que l'on se bat pour sa libération.

Ali Aarrass, c'est l'histoire de sa vie, des jeunes années jusqu'à l'horreur judiciaire. À travers son témoignage mais aussi celui de sa sœur et de sa femme, on découvre la violence de ce qu'il vit – isolement, absence d'information, torture, mais aussi la persévérance et le courage de lutter et d'obtenir justice. Avec son trait noir et blanc faussement naïf, Manu Scordia s'empare avec brio de cette bataille judiciaire pour en faire un livre émouvant, combatif et militant.

Préface de Alexis Deswaef, Président d'honneur de la Ligue des Droits Humains
Manu Scordia, Vide Cocagne, avril 2019, 160p., 17 euros

<http://videcocagne.fr/catalogue/ali-aarrass>
www.liguedh.be/la-double-nationalite-un-risque-personnel

